



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau environnement forêt

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20240622

portant déclaration au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable au bénéfice du Syndicat Mixte des utilisateurs d'eau de la région de Riom (SMUERR) dans le puits d'infiltration F6 situé sur la parcelle AH 104 à Volvic

AIOT n° 0100043269

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-7, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2125-7 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 23 septembre 1982 déclarant d'utilité publique les travaux de protection du Goulet de Volvic ;
- Vu** l'arrêté du 14 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1982 déclarant d'utilité publique les travaux de protection du Goulet de Volvic au bénéfice du SMUERR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement n° 14/00448 en date du 13 mars 2014 autorisant la société des eaux de Volvic à exploiter une usine d'embouteillage d'eaux minérales et d'eaux aromatisées sur le territoire des communes de Volvic et d'Enval ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014336/0003 du 02 décembre 2014 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source « Clairvic » située sur la commune de Volvic à partir des émergences forcées « Volvillante Est », « Clairval », « André Aubignat », « Arvic Sud » et « Arvic » à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « Volvic » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20240612 du 10 avril 2024 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le prélèvement d'eau minérale pour un usage d'embouteillage à partir des ouvrages

F1, F2, F3, F4, F5 et pour la consommation humaine à partir de l'ouvrage F6 de la société des eaux de Volvic situés sur la commune de Volvic ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Allier Aval ;

Vu l'arrêté n° 19-01484 du 14 août 2019 modifiant l'arrêté du 23 septembre 1982 déclarant d'utilité publique les travaux de protection du Goulet de Volvic au bénéfice du syndicat mixte des utilisateurs de l'eau de la région de Riom (SMUERR) ;

Vu l'arrêté d'orientations n° 22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté cadre sécheresse n° 20230563 du 4 avril 2023 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 mars 2024 présenté par le SMUERR représenté par Monsieur Thévenot, président, dossier enregistré sous l'AIOT numéro 0100043269 et relatif à un prélèvement d'eau souterraine pour l'eau potable dans le puits d'infiltration F6 appartenant à la société des eaux de Volvic situé sur la parcelle AH 104 à Volvic réalisé dans la masse d'eau « FRGG099 : Chaîne des Puys » ;

Vu le dossier de pièces présentées à l'appui dudit projet d'après l'article R.214-32 du code de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance déposé par la Société des Eaux de Volvic en date du 26 mars 2024 et concernant la demande d'autorisation temporaire de prélèvements sur le puits d'infiltration F6 à des fins de sécurisation de l'alimentation en eau potable du SMUERR ;

Vu la convention de mise à disposition relative à la sécurisation de l'alimentation en eau potable du SMUERR, établie entre la Société des Eaux de Volvic et le SMUERR du 26 mars 2024 ;

Vu le récépissé de déclaration initial en date du 28 mars 2024 concernant la réalisation d'un prélèvement d'eau à partir du puits d'infiltration F6 pour l'alimentation humaine réalisé au bénéfice du Syndicat Mixte des utilisateurs d'eau de la région de Riom (SMUERR) sur la commune de VOLVIC ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme en date du 05 avril 2024 ;

Vu que l'avis du permissionnaire concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 28 mars 2024 ;

Vu que le permissionnaire a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté en séance du CODERST ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant le bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine « FRGG099 : Chaîne des Puys » ;

Considérant que le SMUERR est autorisé à prélever dans la masse d'eau « FRGG099 : Chaîne des Puys » via la galerie du Goulet de Volvic ;

Considérant que le SMUERR doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau en fonction des disponibilités du milieu ;

Considérant que le code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant la baisse continue du débit de la galerie du Goulet observée depuis 2022 située sur la commune de Volvic, nécessitant la mise en place d'un dispositif complémentaire garantissant l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant la nécessaire anticipation de la situation au regard du risque de rupture d'alimentation du réseau d'eau potable à l'échelle d'une partie de l'agglomération riomoise ;

Considérant que le débit prélevé (de 42 m³/h maximum) dans le puits d'infiltration F6 est compatible avec les capacités de l'impluvium de Volvic à fournir de l'eau ;

Considérant que le soutien du prélèvement réalisé dans le puits F6 et par les eaux de décharge du forage Arvic Sud (F3) est comptabilisé dans le volume autorisé de la société des eaux de Volvic (SEV) à prélever de l'eau minérale et ne constitue pas un prélèvement supplémentaire ;

Considérant les travaux en cours pour réviser l'arrêté cadre sécheresse du 4 avril 2023 pour y intégrer un zonage AEP / eaux souterraines ;

Considérant que les débits demandés et les conditions d'exploitation du puits d'infiltration F6 permettent d'assurer les besoins en eau potable de la population de l'agglomération riomoise ;

Considérant que les prescriptions figurant dans cet arrêté permettent de garantir que le prélèvement autorisé ne sera opérationnel que lorsque le besoin sera avéré et que toutes les mesures d'économies d'eau auront été mises en œuvre au préalable ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Titre 1 : Objet

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat mixte des utilisateurs de l'eau de la région de Riom (SMUERR) représenté par Monsieur Thévenot, président, domicilié au 1 place de la résistance 63530 Volvic, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

la réalisation d'un prélèvement d'eau souterraine pour l'eau potable dans le puits d'infiltration F6 situé sur la parcelle AH 104 à Volvic réalisé dans la masse d'eau « FRGG099 : Chaîne des Puys ».

Le prélèvement réalisé entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Contenu de la rubrique tel que mentionné dans le code de l'environnement | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|----------|---|-------------|-------------------------------------|
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D). | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 modifié |

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 3 : Conditions d'activation du prélèvement

L'opération de mise en exploitation du puits d'infiltration (F6) est déclenchée lorsque toutes les actions mises en oeuvre préalablement se sont avérées insuffisantes.

Le prélèvement est activé dans les conditions fixées par la convention conclue entre le SMUERR et la SEV. En conséquence, le prélèvement est activé lorsque le temps de remplissage du réservoir du Chancet est supérieur ou égal à 24h et que la sollicitation des interconnexions à partir des SIAEP Basse Limagne et Plainé de Riom s'avère insuffisante.

Titre 2 : Prescriptions spécifiques

Article 4 : Caractéristiques de l'ouvrage

| Puits d'infiltration F6 (Propriété de la Société des Eaux de Volvic) | | |
|---|---|-----------|
| Coordonnées Lambert 93 | X | 702 062 |
| | Y | 6 530 341 |
| Altitude | | 581,6 m |
| Date de construction | | 1962 |
| Profondeur | | 50 m |
| Profondeur d'immersion de la pompe | | 49 m |

Article 5 : Caractéristiques du prélèvement

En cas d'activation du prélèvement, le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements conformes au point X-Y, débits instantanés maximum selon les besoins identifiés et volumes annuels maximum prélevés indiqués dans le tableau suivant :

| Nom du point de prélèvement Code masse d'eau N° BSS | Débit maximum instantané selon les besoins en eau potable identifiés | | | | Volume maximum journalier | Volume annuel maximum |
|---|---|---|------------------------------------|---|---------------------------|---------------------------|
| | Pour un besoin de 15 m ³ /h maximum | Pour un besoin de 25 m ³ /h maximum | | Pour un besoin de 42 m ³ /h maximum | | |
| | | 4 jours consécutifs maximum | supérieur à 4 jours consécutifs | | | |
| Puits d'infiltration F6 FRGG099 BSS001SUCX | 15 m ³ /h (4,17 l/s) | 25 m ³ /h (6,94 l/s) | 15 m ³ /h (4,17 l/s) | 15 m ³ /h (4,17 l/s) | 1 000 m ³ /j | 61 320 m ³ /an |
| Décharge forage Arvic Sud F3 FRGG099 BSS001SUDP | 0 m ³ /h | 0 m ³ /h | 10 m ³ /h (2,78 l/s) | 27 m ³ /h (7,50 l/s) | | |

Le cumul des prélèvements en débit et volume, réalisé dans le puits d'infiltration F6 et dans la galerie du Goulet ne peut dépasser les valeurs définies à l'article 2 de l'arrêté du 23 septembre 1982 déclarant d'utilité publique les travaux de protection du Goulet de Volvic.

Pour rappel, l'autorisation de prélèvement de la galerie du Goulet à Volvic au bénéfice du SMUERR est la suivante :

| Autorisation de prélèvement de la galerie du Goulet de Volvic | Débit maximum instantané | | Volume annuel maximum |
|---|--------------------------|-----------------------|-----------------------|
| | | 602 m ³ /h | 167 l/s |

Article 6 : Durée et conditions de prise d'effet

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de la publication du présent arrêté ou jusqu'à la date de publication de l'arrêté de révision de la DUP de la Galerie du Goulet.

Elle cessera de plein droit à cette échéance si le déclarant n'en demande pas le renouvellement auprès du préfet.

Article 7 : Obligations liées à l'entretien des ouvrages et installations de prélèvements

Le SMUERR prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 8 : Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés au volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment les débits moyens et maximums de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 9 : Conditions de surveillance des prélèvements

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le SMUERR transmet à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme à fréquence hebdomadaire sur un document numérique les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement pour toute la durée de la période de pompage ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés à la fréquence journalière ;
- le relevé du niveau d'eau dans le puits F6 ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Le SMUERR fournira, dans un délai de deux mois suivant la fin de chaque année civile, un bilan complet des suivis ainsi que leur analyse à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme et à l'agence régionale de santé. Ce bilan sera pris en compte dans le cadre du comité de suivi annuel des autorisations de prélèvement de la SEV.

Article 10 : Redevance pour prélèvements

Conformément à l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a défini que, pour tout prélèvement en eau supérieur ou égal à 7 000 m³/an, l'exploitant est assujéti à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

La déclaration est dématérialisée et accessible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à l'adresse suivante : <https://teleservices.lesagencesdeleau.fr>

Titre 3 : Dispositions générales

Article 11 : Contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités définis par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Modifications des prescriptions et renouvellement de l'arrêté

Si le SMUERR veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaite en obtenir le renouvellement, il devra en faire la demande dans le délai d'un mois avant sa date d'expiration. La demande devra comprendre le bilan et l'analyse des suivis demandés à l'article 9.

Article 13 : Caractères de la déclaration de prélèvement

En cas d'incident ou d'accident et pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ou en cas de pollution ou de toute modification du contexte hydrologique, le préfet pourra prescrire par arrêté toute mesure rendue nécessaire, y compris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, sans que le déclarant puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'État, nonobstant tout préjudice recherché auprès des tiers.

Article 14 : Sécurité

Le déclarant est attentif au danger que représente la manipulation des pièces métalliques de grande longueur, tels que les tuyaux d'arrosage ou la conduite des engins arroseurs à long bras, à proximité d'ouvrages électriques et de fils et de câbles surplombant les voies ferrées ; et sur les risques d'électrocution, d'incendie, qui pourraient survenir, si l'eau parvient trop près des parties sous tension, notamment en cas de grand vent.

Article 15 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente déclaration ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera transmis au SMUERR et à la SEV en vue de sa mise en œuvre.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de la commune de Volvic pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie est adressée pour information à la commission locale de l'eau du SAGE Allier aval, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, au directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Puy-de-Dôme,

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Volvic.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- La sous-préfète de Riom,
- Le maire de la commune de Volvic,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- Le commandant du groupement de gendarmerie,
- Le commandant de la circonscription de sécurité publique de Riom,
- Le directeur de la société des eaux de Volvic ;
- Le président du SMUERR ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 AVR. 2024**

Le préfet,



Joël MATHURIN